



Ouvrir un
commerce
ou un local
destiné à une
profession
libérale à
Peymeinade



Quelles démarches avant l'ouverture d'un commerce ou d'un local destiné à une profession libérale ?

L'ouverture ou la reprise d'un commerce ou d'un local destiné à une profession libérale est soumise à plusieurs formalités administratives qui concernent :

- ▶ le local en tant qu'Établissement Recevant du Public (ERP)
- ▶ la pose d'une enseigne
- ▶ les éventuels travaux extérieurs sur la façade
- ▶ la possible occupation du domaine public

Aussi, avant de contracter un bail commercial ou d'acheter un local, il est conseillé de venir vous renseigner en Mairie auprès de la Direction Aménagement et Urbanisme.

Vous trouverez ci-après les informations nécessaires sur les principales formalités administratives à effectuer pour l'ouverture de votre prochain commerce ou local destiné à une profession libérale.



L'ouverture ou la reprise d'un commerce ou d'un local destiné à une profession libérale en tant qu'ERP :

Avant de commencer des travaux de création, d'aménagement ou de modification d'un commerce ou d'un local destiné à une profession libérale, le gérant ou le propriétaire doit obtenir une autorisation d'aménager un établissement recevant du public¹.

Cette autorisation, délivrée par le Maire, permet de vérifier que le projet est conforme aux règles de sécurité incendie et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Aussi, un dossier doit être déposé auprès de la Direction Aménagement et Urbanisme.

Il est composé de :

- un formulaire de demande d'autorisation d'aménager un E.R.P. Le formulaire est [téléchargeable ici](#)
- une notice descriptive d'accessibilité simplifiée destinée exclusivement aux Établissements Recevant du Public Existants de 5^e catégorie à simple rez-de-chaussée, [téléchargeable ici](#)
- une notice descriptive d'accessibilité des personnes handicapées et à mobilité réduite aux Établissements Recevant du Public, [téléchargeable ici](#)
- des plans du local (intérieur, coupe, etc.) cotés et à l'échelle
- des photographies actuelles du local (extérieures et intérieures)

¹En cas de non-respect des règles d'accessibilité, des sanctions administratives et pénales peuvent être appliquées : fermeture de l'ERP par l'autorité administrative ; amende de 45 000 € (article L 183-4 du Code de la construction et de l'habitation)

La démarche

Le cerfa, les notices et les plans sont à déposer en 5 exemplaires à la Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme.

Le délai d'instruction de la demande d'autorisation de travaux est de 4 mois à compter du dépôt d'un dossier complet. Pendant ce délai d'instruction, le service instructeur consulte les sous-commissions compétentes qui se prononcent sur la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et sur l'accessibilité aux personnes handicapées.

À la réception des avis des deux sous-commissions, le maire signe et notifie l'arrêté municipal autorisant ou refusant les travaux.

Les ERP sont classés en type selon l'activité et en catégorie selon l'effectif reçu.

Plus d'informations sur les ERP et leur classification [ici](#).

Ce classement détermine les risques et par conséquent les exigences réglementaires dans les champs de la sécurité incendie et de l'accessibilité.



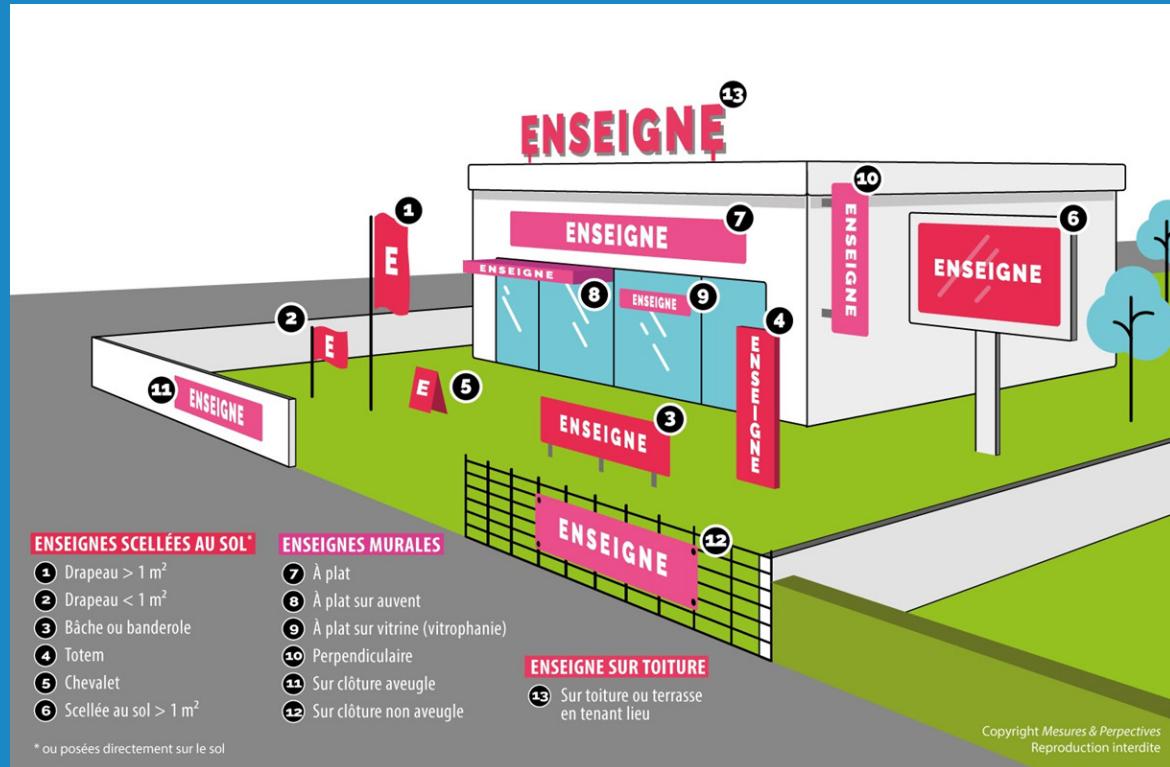
ENSEIGNE

Pose d'une enseigne

Si vous souhaitez installer une enseigne, sur votre commerce ou local destiné à une profession libérale ou sur votre terrain, une demande d'autorisation préalable doit être déposée. Le formulaire est [téléchargeable ici](#).

L'enseigne doit respecter certaines règles d'emplacement, de dimensions, etc., édictées par le Règlement Local de Publicité (RLP) approuvé par la Commune le 21 février 2024.

Le délai d'instruction est de 2 mois. Consultez le RLP de la Commune de Peymeinade [ici](#).



Réalisation de travaux extérieurs (pose de vitrines, de store, travaux sur la façade)

Si vous souhaitez modifier la devanture de votre commerce ou local destiné à une profession libérale (modification ou remplacement de la vitrine, changement de menuiserie ou de matériaux, percement d'une nouvelle ouverture, nouvelle couleur de peinture pour la façade, etc.), une déclaration préalable doit être demandée en mairie².

La déclaration préalable devra être déposée par voie dématérialisée en suivant les instructions disponibles depuis [ce lien](#).

Le délai d'instruction est de 1 mois.

Ces autorisations sont instruites au regard du Plan Local d'Urbanisme en vigueur (PLU). Consultez le PLU de la Commune de Peymeinade [ici](#).



² L'exécution des travaux sans autorisation préalable ou non conforme à l'autorisation délivrée constitue un délit (article L.480-1 à L.480-4 et L.160-1 du Code de l'urbanisme) et est passible de poursuites pénales (article L.480-2 du Code de l'urbanisme).

Occupation du domaine public

Si vous prévoyez d'installer une terrasse, un étal ou un chevalet qui empiètent sur le domaine public (place, trottoir...), une demande préalable devra être faite par courrier. Sa faisabilité technique sera tout d'abord étudiée pour s'assurer que l'aménagement souhaité ne représente pas une gêne (ex : réduction du passage trop importante sur un trottoir). Si la demande est réalisable, une autorisation d'occupation du domaine public sera alors nécessaire, moyennant le paiement d'une redevance.



Contacts



Implantation commerces

Service Vie Associative Sportive Economique et Touristique
04 93 66 63 39
vieeconomique@peymeinade.fr



Autres démarches (autorisation de travaux, enseigne, déclaration préalable) :

Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme
11 boulevard du Général de Gaulle
04 93 66 62 33 (hors mardi et jeudi) ou sur rendez-vous les lundis, mercredis et vendredis de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.
urbanisme@peymeinade.fr



Occupation du domaine public

Mairie de Peymeinade
11 boulevard du Général de Gaulle
04 93 66 10 05
mairie@peymeinade.fr